

MIREM Project

MIGRATION DE RETOUR AU MAGHREB



RS
C

Robert Schuman Centre
for advanced studies

Naima Baba

Université Hassan II, Casablanca

***Mineurs marocains non accompagnés:
Quelle réalité pour le retour?***

MI.RE.M.



Projet de recherche *Action collective de soutien à la réintégration des migrants de retour dans leur pays d'origine*, cofinancé par l'Institut Universitaire Européen et l'Union Européenne

© 2006 EUI. All rights reserved.

No part of this paper may be distributed, quoted or reproduced by any means without permission. If published online, single download and print for personal non commercial use is permitted. In authorized quotations, please acknowledge the source.
For queries and information, please contact author(s), or <forinfo@iue.it>



Table des matières

<u>A)</u>	<u>Contexte général de l'émigration clandestine des mineurs marocains.</u>	4
1)	Les facteurs déclencheurs :	4
a.	La typologie des mineurs marocains non accompagnés :	4
b.	Les principales causes à l'émigration des mineurs :	5
2)	Itinéraires fréquemment empruntés par les mineurs marocains.	7
<u>B)</u>	<u>Difficultés liées au traitement de la problématique.</u>	10
1)	Difficultés d'ordre statistique.	10
a.	La difficulté liée aux disparitions :	10
b.	Les difficultés d'ordre administratif :	11
c.	Les difficultés liées à la détermination de l'âge :	11
2)	Difficulté d'ordre juridique : Quel cadre juridique pour un nouveau phénomène ?.	12
a.	Au niveau du Maroc,	13
b.	- En dehors du Maroc,	13
<u>C)</u>	<u>La réadmission : les mesures actuelles.</u>	14
1)	Les accords de réadmission.	14
a.	Accords et protection juridique de l'enfant.	14
b.	Accords de réadmission et rapatriements hors garanties légales :	15
2)	Les centres d'accueil :	15
3)	Les mesures de prévention :	17
a.	Le dépistage des liens familiaux :	17
b.	Approche centrée sur l'enfant et développement de projets :	18
c.	Besoins en formation :	18
<u>D)</u>	<u>La réaction de la classe politique et de la société civile face au phénomène.</u>	19
1)	Dénonciation et condamnation des abus.	19
a.	Rapatriements et enjeux politiques :	19
b.	Rôle de la société civile :	19
2)	Prise en charge des mineurs réadmis et programme d'action :	20
	<i>Recommandations pour de bonnes pratiques :</i>	23
	<i>BIBLIOGRAPHIE:</i>	25

De toutes les dimensions migratoires, celle liée directement ou indirectement aux enfants mineurs non accompagnés semble être la plus complexe à gérer, à expliquer ou même à définir.

Cet dans cet esprit que la question du retour des mineurs non accompagnés marocains a soulevé récemment un grand débat au sein de la société marocaine et un vif intérêt de la part de la communauté internationale. La réinsertion des enfants mineurs partis clandestinement vers le continent européen, demeure encore inconnue dans ses modalités et indéfinie juridiquement.

Ce rapport se penche sur la problématique du retour du mineur non accompagné marocain, compte tenu du fait que le retour est perçu comme la solution la plus fréquemment envisagée afin de veiller à la protection du mineur.

C'est dans cette optique que nous nous interrogeons sur la pertinence des réponses apportées jusqu'à présent pour protéger ces enfants en tenant compte de leur vulnérabilité. Les Etats les plus concernés (Maroc, Espagne, Italie, France, Belgique, Suisse) par cette problématique restent figés sur les solutions les plus classiques, à savoir les centres de réinsertion ou le regroupement familial via la réadmission qui se réalise généralement dans un cadre conventionnel.

Prisonniers de leurs engagements nationaux et internationaux, ces différents Etats vont, généralement, échouer à contenir ce phénomène, voire l'accentuer. Cette conduite va susciter une réaction très vive de la société civile et de la classe politique dont les réactions iront de la simple dénonciation à la condamnation totale de l'irrespect de ces Etats de leurs obligations et devoirs vis-à-vis des droits de l'enfant, d'abord en tant qu'être humain et en tant qu'individu vulnérable ayant des besoins spécifiques eu égard à sa situation d'émigré illégal et d'enfant mineur.

Est-il possible de traiter cette problématique de mineurs non accompagnés marocains en adoptant des solutions plus appropriées à leur statut de mineurs et à la particularité du milieu socio- culturel dont ils proviennent ?

La solution au « retour » est tributaire des différents Etats concernés (directement ou non) par la question. Elle est également tributaire de la portée des différentes études menées sur la question. Il faut relever à ce propos la difficulté qui entoure l'analyse du phénomène des mineurs non accompagnés. Une difficulté qui apparaît à plusieurs niveaux (sociologique, juridique, statistiques).

Certaines de ces difficultés sont tributaires également de la définition propre au mineur non accompagné. Aussi, la diversité des définitions apportées par les Etats ne contribue pas à plus de clarté et contribue à accentuer l'ambiguïté qui entoure la notion de mineur émigré clandestin. Celle-ci se rapporte, en effet, aux « mineurs non accompagnés », « isolés », « sans répondant légal », « en danger », « demandeurs d'asile »...¹

De toutes ces définitions, la plus large reste celle adoptée par la Déclaration de Bonne Pratique du Programme d'Enfants Séparés en Europe (PESE)². Cette définition reste la mieux adaptée car elle est la plus fidèle à l'esprit des dispositions de la Convention sur les

¹ ROQUES, Mireille « *Quel sort pour les mineurs étrangers et isolés ?* », in Lien Social, Numéro 610, 21 février 2002, disponible sur www.lien-social.com/archives/archiv.html

² Conformément à la définition du programme d'enfants séparés en Europe, les enfants séparés sont des enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine et n'ayant pas de parents ou de tuteur pour s'occuper d'eux et les protéger. BRITTON, Bruce, *Guide de formation du programme en faveur des enfants séparés en Europe*, Save the Children, UNHCR, p.26.

Droits de l'enfant de 1989 et la plus conforme eu égard à la protection de toutes les catégories d'enfants en matière de migration et d'asile.

A l'évidence, ces différents constats reflètent le fait que les problèmes qui affectent cette catégorie de migrants restent relativement invisibles en terme de lois et politique.

A) *Contexte général de l'émigration clandestine des mineurs marocains*

Il est important de noter que le phénomène d'émigration clandestine des mineurs marocains s'inscrit dans la nouvelle génération de types de migrations destinées vers l'Europe, communément appelée la « *patérisation* ». Ce processus avait marqué une nouvelle étape pour les migrants marocains en général, dès le début des années 90, avec la définition d'un nouvel espace européen « Schengen » et la généralisation de la politique européenne en matière de visas. On parle d'un phénomène qualifié *d'épidémique*, réputé exclusif aux adultes, les proportions périlleuses de cette migration ont atteint leur extrême étant donné que les enfants mineurs ne sont désormais plus épargnés.

1) *Les facteurs déclencheurs :*

Il est bien difficile de faire le tour des différents facteurs expliquant l'émigration des mineurs marocains. La classification typologique de cette migration, nous conduit à considérer la complexité à appréhender les causes de départ des mineurs qui adoptent un tel projet migratoire.

a. *La typologie des mineurs marocains non accompagnés :*

Les émigrés mineurs partagent certains traits communs, puisqu'ils constituent essentiellement des garçons dont la moyenne d'âge est de 16 ans. Malgré leur jeune âge, ils témoignent dans leur majorité d'une grande maturité, spécialement dans la détermination à concrétiser leur projet migratoire. Tous partagent ce désir d'améliorer leur situation personnelle et familiale. Un autre point commun se dégage : ils sont dotés d'une grande mobilité géographique, motivée par la réussite de leur objectif. Il est également important de relever une autre caractéristique qui leur est commune : l'acte d'émigrer n'est pas individuel, puisque la majorité des mineurs candidats à l'émigration, le font au sein d'un petit groupe.

Cette description commune de l'émigration des mineurs marocains non accompagnés n'exclut pas pour autant l'hétérogénéité que présente leurs profils³ qui dénotent la différenciation entre quatre principales catégories :

➤ **Catégorie 1 :** Cette première catégorie, minoritaire chez les mineurs émigrés, comprend des enfants qui ne souffrent d'aucune instabilité au sein de leur famille, et qui bien au contraire bénéficient d'une situation assez aisée comprenant tous les moyens nécessaires à leur éducation, scolarisation, soins médicaux, l'alimentation, les vêtements, le logement. La famille de cette catégorie est généralement apte à couvrir ces différents besoins essentiels.

➤ **Catégorie 2 :** Cette catégorie représente la quasi-majorité des mineurs non accompagnés. La plupart des migrants mineurs proviennent des quartiers périphériques des grandes villes marocaines ou des zones rurales les plus pauvres. Bon nombre d'entre eux ont abandonné l'école au cours de la sixième année du primaire ou la première année du secondaire. Ils ont travaillé par la suite comme apprentis dans des conditions précaires. Ce qui les incite à quitter le pays dans la quête d'une vie meilleure c'est généralement la situation économique difficile de leur famille et non sa condition psychosociale. Ils peuvent passer une

³ Mercedes JIMÉNEZ ALVAREZ, « Buscarse la vida analisis transaccional de los procesos migratorios de los menores marroquies no acompañados en andalucia », Ed. Fundación Santa María Madrid, 2003, pp. 47-50.

grande partie de leur temps dans la rue sans en faire leur mode de vie. Leurs projets migratoires s'insèrent principalement dans l'aide financière à leurs familles.

➤ **Catégorie 3** : Ce groupe est particulièrement important chez les mineurs candidats à l'émigration, il comporte tous les mineurs dont la famille souffre d'une grande déstructuration sociale. Le divorce, la violence familiale, et le second mariage ou le décès de l'un des parents, sont communément les caractéristiques les plus prédominantes de cette instabilité, outre une situation économique précaire.

➤ **Catégorie 4** : concerne les mineurs dits "en situation de rue", et qui ne constituent pas la majorité des candidats à l'émigration contrairement aux stéréotypes. Par enfant de la rue on entend « un mineur pour qui la rue est devenue le principal mode de vie ». Dans ce contexte, il est judicieux de souligner la distinction entre l'enfant «de» la rue qui est celui qui a quitté son foyer pour faire de la rue son nouveau espace familial, et l'enfant «dans» la rue, qui travaille dans la rue mais qui n'a pas rompu les liens avec sa famille.

b. Les principales causes à l'émigration des mineurs :

A la lumière de ce qui précède, nous pourrions regrouper les différentes causes incitant les enfants à quitter le Maroc en trois grandes catégories :

➤ **La famille :**

La famille est le premier groupe dans lequel l'enfant doit vivre et structurer sa personnalité. C'est un système qui évolue et change dans l'espace et dans le temps. Il est donc incontestable que la première ligne de défense d'un enfant est sa famille. Ainsi que le précise le Plan d'action du Sommet mondial : « pour que sa personnalité s'épanouisse et se développe harmonieusement, un enfant devrait grandir dans un milieu familial, où il trouve bonheur, amour et compréhension. »

De surcroît, tout changement propre à l'institution familiale aura une influence directe sur les divers comportements du mineur. On a vu, lors de la classification typologique, comment les facteurs psychosociaux d'ordre familial agissent sur le choix d'émigrer chez le jeune mineur, ne lui laissant quelquefois aucun autre choix. La pauvreté, la violence familiale, les déchirures des liens parentaux sont autant de facteurs révélateurs de l'impact de l'affaiblissement de cette institution sur la prise de la décision d'émigrer chez le mineur.

Famille et abandon scolaire :

La famille intervient également sur toutes les autres causes, surtout au niveau de la défaillance du système éducatif, soit les parents retirent leurs enfants en raison de l'impossibilité de leur assurer les charges financières scolaires, soit en ne s'impliquant guère dans le suivi du cursus académique de leurs enfants, soit en les laissant livrés à eux-mêmes. Dans le cas du retrait de l'école, les mineurs comprennent dès lors que cet acte suggère leur participation à la prise en charge familiale. C'est ainsi que la perspective « en raccourcis » de l'autonomie financière rapide, via un emploi permettant de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, ne peut s'envisager que par la solution d'un départ à l'étranger.

Famille : complice de l'acte d'émigrer :

Il est important de noter que certains parents peuvent être complices de l'acte d'émigrer soit en encourageant leurs enfants à le faire, ou en finançant⁴ eux-mêmes les coûts engendrés par cette aventure. Les parents peuvent tacitement donner leur accord quand ils sont au courant du projet migratoire de leur enfant et n'interviennent pas pour l'en dissuader.

S'il y a unanimité sur l'importance de la famille, toutes les institutions sociales devraient soutenir les parents et les autres personnes qui s'occupent des enfants pour élever ceux-ci dans un milieu familial adéquat. Ces mêmes préoccupations apparaissent dans la Convention de 1989 relatives aux droits de l'enfant.

Tableau 1 : La situation familiale des mineurs non accompagnés marocains⁵ :

Nombre d'enfants dans le foyer familial	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 ou plus
	0%	4%	11%	14%	18%	21%	11%	4%	7%	10%
Revenu familial	4000 dh/mois 7%			3000 dh/mois 4%		2000 dh/mois 47%			1000 dh/mois 42%	
La famille savait que le mineur va immigrer ?	Oui 57%					Non 43%				
La famille soutient le mineur pour immigrer ?	Oui 35%					Non 65%				
Membres de famille immigrés	Oui 65%					Non 35%				

Source : SOS Racismo, mars 2005.

➤ *Le système scolaire :*

L'effritement du système scolaire, en tant qu'institution, peut expliquer certains facteurs liés aux conditions et au cadre d'apprentissage à l'école. A l'instar de la famille, le rôle de l'éducation s'affaiblit davantage, et le lien entre échec scolaire et émigration semble se confirmer. Réputée productive de chômeurs, l'école, ne représentant pas une alternative sûre, semble n'offrir aucun avenir ni même une formation adéquate facilitant l'insertion professionnelle dans le marché de l'emploi national.

⁴ Considérant l'émigration comme une promotion sociale, certain n'hésitent pas à contracter un crédit pour payer les 15.000 à 30.000 dirhams pour la traversée de leurs enfants en patera.

⁵ Rapport SOS Racismo, "Mineurs en frontière : Expulsion des mineurs marocains sans garantie et violation des droits", juillet/novembre 2004, p. 5. Dans ce rapport, une investigation a été faite afin d'évaluer l'application de ces divers instruments (y compris le mémorandum d'entente entre les deux pays) qui donnent la possibilité d'expulsion ou rapatriement de ces mineurs. 100% des mineurs qui ont été interviewés dans cette étude (sur un total de 28) ont été rapatriés sans garanties et contre leur volonté.)

L'absentéisme et l'échec scolaire, surtout dans les quartiers périphériques des grandes villes et les zones rurales les plus pauvres, sont révélateurs d'un manque d'efficacité lié aux méthodes pédagogiques déficitaires utilisées tout au long du cursus scolaire.

Tableau 2 : La situation scolaire des mineurs avant d'émigrer :

Dernière année de scolarisation	Rien	3eme Primaire	4eme Primaire	5eme Primaire	6eme Primaire	1ere Secondaire	2eme Secondaire	3eme Secondaire
	7%	11%	14%	11%	25%	14%	14%	4%
Causes de l'abandon scolaire	Pour le travail		Violence des instituteurs		On n'avait pas de l'argent pour acheter les livres		Les professeurs n'expliquent pas bien	
	54%		18%		18%		10%	

Source : SOS Racismo, mars 2005.

➤ **Le facteur spatio-virtuel :**

Souvent, les images transmises par les médias, les immigrés de retour de l'Europe, l'accès aux technologies de l'information (Internet, chaînes numériques...) ne font qu'accroître la virtualité de l'Eldorado européen dans la vision des mineurs candidats potentiels à l'émigration. Cette influence s'intensifie à travers l'impact des anciens protectorats espagnol et français, et de l'implantation de très nombreuses entreprises étrangères au Maroc⁶. L'Europe est plus qu'un simple continent où les conditions de vie sont plus favorables, elle matérialise également une image virtuelle de réussite.

L'espace virtuel contribue ainsi à l'adoption du projet migratoire, mais également l'espace réel, puisque la proximité géographique de cet Eldorado, semble banaliser la distance et les risques qui lui sont liés. L'Europe étant à proximité de 15 km de mer seulement. Mais une fois de plus, le facteur virtuel intervient en participant de la fluidité de la mobilité chez ces jeunes, puisque la distance géographique prolongée par les longs contours qu'entreprennent les mineurs candidats à l'émigration pour éviter les différents circuits de sécurisations étatiques, ne semble pas freiner ou démotiver l'objectif d'atteindre l'autre rive.

Ces trois causes ne constituent pas les facteurs exhaustifs de déclenchement de l'acte d'émigrer chez le mineur, mais des points clés autour desquels se greffent toutes les autres causes.

2) Itinéraires fréquemment empruntés par les mineurs marocains.

De manière générale, les parcours sont les mêmes et, partant, les situations demeurent relativement similaires. Il faut noter que c'est surtout au niveau des villes

⁶ Association Pro Droits de l'Homme d'Andalousie, Mineurs Etrangers Non Accompagnés en Andalousie (MENA): entre la répression et la protection, Rapport préalable, Mars 2006 p. 6.

portuaires et frontalières marocaines que le phénomène des enfants candidats à l'émigration clandestine semble prendre toute son ampleur. Casablanca, Tanger et Bab Sebta sont les points de départs de nombreux enfants âgés en moyenne de 14 à 15 ans, voulant émigrer vers l'Europe et tentant de traverser sur un bateau, dans un camion, le détroit.

Tanger, Fendeq Chejra, est le principal point de sortie des mineurs qui traversent le détroit, c'est là où ils côtoient les enfants de la rue et passent eux même par cette expérience⁷. Les ports de Nador et Melilla, celui de Casablanca et Tarfaya constituent également des portes de passage frontalier. Ce sont des zones de commerce international très animées par le trafic aérien, maritime ou terrestre. Tarfaya constitue un circuit distinct vers les Iles Canaries, avec comme principal moyen de locomotion les *pateras*.

Dans les villes portuaires les enfants s'enrôlent dans des travaux informels de la zone portuaire en attendant de saisir une opportunité pour s'embarquer, ils peuvent s'initier à la consommation et la vente de la drogue, exercer des activités de vendeurs de rue ou se donner au vol et à la mendicité. Parfois, ces mineurs ont réussi des traversées, se sont fait prendre puis ont été sujets à expulsion.

Les récits de vie des enfants qui ont émigrés à Marseille sont révélateurs des dangers que comporte l'expédition. Les uns embarquent cachés dans des camions de marchandises à partir du port de Casablanca par petits groupes où seuls, d'autres à bord d'un autobus où ils se cachent durant toute la traversée. Certains traversent en dessous des camions et sont chassés par les policiers. Enfin, d'autres vont à Ceuta et Melilla uniquement pour les vacances scolaires afin d'y exercer des petits métiers de rue. Sans oublier les phénomènes des petites filles marocaines qui sont parfois l'objet d'un trafic vers Melilla pour y travailler comme domestiques⁸.

Ces mineurs ignoraient souvent tous ces obstacles avant de mettre en péril leur vie en se cachant sous les véhicules pour franchir l'autre rive. Généralement, ils comptent sur un contact dans le pays de destination. En Italie, à titre d'exemple, plusieurs mineurs ont un lien direct avec les parents qui ont émigré dans ce pays et qui les prennent en charge. En Espagne, ces petits clandestins se dirigent vers l'Andalousie en raison de la disponibilité du travail, vers Madrid parce qu'un parent y réside ou en Catalogne en raison de la qualité de ses services sociaux. Par voie de conséquence, il est très commun de voir ces différents mineurs bénéficier des réseaux transnationaux familiaux ou de connaissances qui les aident dans le parcours et, une fois à destination, à s'y établir⁹.

Bien informés sur les procédures légales en matière d'immigration puisque l'information circule dans les quartiers de Tanger, certains se rendent de leur propre chef aux autorités espagnoles pour se faire conduire au centre d'accueil local.

Là-bas les conditions d'accueil de ces enfants diffèrent d'un lieu à un autre, l'étude réalisée par Human Right Watch au Maroc et en Espagne, portant sur les enfants migrants non accompagnés¹⁰, fait état des mauvaises conditions réservées à ces catégories de jeunes migrants par la police espagnole et dans les centres d'accueil.

⁷ Jihane Gattioui, « *Les enfants, nouveau drame de l'émigration* », in le Matin. 3 mars 2006, On cite que Tanger connaît à elle seule le taux de 62,58 % des migrants mineurs en Espagne.

⁸ Sur le sujet voir, Jesús Prieto, « *Niñas marroquíes esclavas en Melilla* », Andalucía Libre, Correo N° 96, 2001.

⁹ Sur cette question de réseaux et globalisation voir page 10 du Rapport de l' Association Pro Droits de l'Homme d'Andalousie. Op. cit., supra note 6.

¹⁰ Human Rights Watch, « Vers qui se tourner: Abus des états espagnol et marocain contre les enfants migrants non accompagnés », May 2002.

Les témoignages recueillis par l'association DARNA auprès des enfants migrants de Marseille¹¹, confirment ces constats : insuffisances et mauvaise qualité des repas, fermeture des centres durant les fins de semaines, conditions d'hygiènes déplorables, remarques racistes, absence de formation professionnelle et d'activités récréatives...le tout poussant ces enfants à se réfugier dans l'alcool ou à subir l'exploitation sexuelle. Les enfants des rues, sujets à des expulsions sommaires par les autorités espagnoles, relatent les conditions de détention et les mauvais traitements qu'ils subissent dans les postes de police au Maroc, une fois livrés aux autorités marocaines. Les enfants sont placés dans des entrepôts de marchandises ou dans des cellules exiguës avec des adultes où ils passent toute la nuit ou la journée sans nourriture, ils subissent des fouilles, confiscation, coups de bâtons ou de câble électrique, avant d'être relâchés, sans passer devant le juge, sans être remis à leurs familles et tentent à nouveau de franchir la frontière. Les cas expulsés vers Tanger ont cependant déclaré être comparus devant le juge qui ordonna leur placement dans des centres d'accueil (généralement des orphelinats).

Tableau 3 : Profil des mineurs :

Age	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans		
	7%	7%	32%	32%	22 %		
Lieu de provenance (Maroc)	Tanger	Douars de la Région de Kelaa		Fès	Casablanca		
	67%	25%		4%	4%		
Ville de l'expulsion	Madrid	Barcelone	Malaga	Motril	Turin (Italie)	Algerisas	
	32%	28 %	7%	11%	4%	18%	
Durée approximée en Espagne	Jours	Mois	Un an	Deux ans	Trois ans	Quatre ans	
	29%	11%	32%	7%	7%	14%	
Depuis combien de temps ils essaient d'immigrer	Mois	Un an	Deux ans	Trois ans	Quatre ans	Cinq ans	
	45%	17%	14%	21%	0%	3%	
Motifs d'immigration	Travail	Etudes	Chercher la Vie	Aider ma famille	Avoir un futur	Gagner de l'argent	Etre avec mes amis
	44%	11%	11%	11%	7%	11%	5%
Comment ils immigrent ?	Zodiac		Au dessous d'un remorque/autobus		Achat de Visa		
	21%		75%		4%		

Source : SOS Racismo, mars 2005.

¹¹ DARNA et UNICEF, 2001.

B) Difficultés liées au traitement de la problématique.

Il est important de souligner les difficultés qui se présentent lorsque l'on analyse la situation des mineurs marocains non accompagnés. Ceci est surtout vrai pour l'évaluation de la situation au Maroc, qui constitue le foyer de départ et également, de la réception de ces enfants lorsqu'ils sont réintégré.

1) Difficultés d'ordre statistique.

La première difficulté est d'ordre quantitatif, dans la mesure où il est difficile d'établir – ne serait-ce que de manière approximative – le nombre des mineurs marocains clandestins. Il s'agit d'abord d'évaluer ce chiffre hors du pays (la catégorie de ceux qui se trouvent dans les centres, ceux ont fui ces centres, et puis ceux qui n'ont jamais été repérés par les autorités à l'étranger), ensuite estimer le chiffre de ceux qui sont réadmis au Maroc¹².

Malheureusement, le Maroc n'est pas doté d'un système pour l'enregistrement des ses mineurs émigrés marocains. Le plus souvent, les informations recueillies en ce qui concerne cette catégorie de migrants, proviennent des sources administratives étrangères, notamment celles qui proviennent des centres d'accueil à l'étranger ou celles qui sont extraites des études établies sur la question. La source de ces données est la caractéristique surtout du gouvernement espagnol, et ce en raison de ses rapports étroits avec la question des mineurs émigrés marocains. Mais les migrants marocains mineurs ne sont pas seulement en Espagne, ils sont présents dans beaucoup d'autres pays, notamment les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et la France. On ne peut définir facilement leur nombre.

a. La difficulté liée aux disparitions :

Il est difficile de se faire une idée précise de la taille de ce groupe, non seulement en raison de la nature du phénomène dont le caractère clandestin empêche d'effectuer une estimation exacte, mais aussi parce que bon nombre des mineurs disparaissent des centres d'accueil¹³. Ce problème liés à la disparition¹⁴ pose de sérieuses entraves statistiques dans la mesure où l'on ne peut tenir compte des fugues des centres d'accueil, très fréquentes par

¹² Selon des estimations approximatives, l'année 2004 a connu l'expulsion du territoire espagnol de 111 enfants marocains. Une mesure qui n'a d'ailleurs pas empêché 80% de ce chiffre de tenter de nouveau l'expérience. Leur nombre suit en effet une cadence ascendante. Courant 2006, le préside occupé de Ceuta a accueilli 320 nouveaux enfants non-accompagnés. Rien que durant le mois d'août dernier, les services concernés ont enregistré l'arrivée de 153 mineurs marocains. Aux Iles Canaries ce sont 250 qui résident dans des centres d'accueil. Tandis qu'en Andalousie les autorités hébergent 900 enfants. Des chiffres dépassés par rapport à 4441 enregistrés en 2005. Ces chiffres ne prennent pas en considération les cas de ceux qui sont dans les rues des grandes villes espagnoles. Mohamed Jaabouk, « *Maroc: Emigration illégale - les mineurs arrivent en masse* », in Libération du 6 Octobre 2006.

¹³ Soit pour regagner leur famille, soit pour éviter d'être expulsé à nouveau vers leur pays d'origine, des fois ils errent dans les rues des pays européens avant de (re-)tomber dans réseaux de la traite des enfants et de l'industrie du sexe.

¹⁴ Sur cette question de disparitions des enfants et leur éventuelle implication dans des réseaux de la traite se référer à l'étude effectuée par Heidi De Pauw, *Dossier sur La disparition de mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains*, Département Etudes et Développement, Child Focus, Avril, 2002.

exemple en Espagne. 40 % des mineurs concernés ne séjourneraient pas plus d'une semaine, alors que 40 % d'entre eux y resteraient, en revanche, plus de six mois. En d'autres termes, une part relativement importante des mineurs non accompagnés demeure pour une durée limitée dans les centres. Toutefois, une autre part, tout aussi importante, y demeure pour une durée relativement considérable. La fugue de ces centres, tient à la volonté des mineurs de régulariser leur situation dans les meilleurs délais, ou aux mauvais traitements qu'ils subissent. Mais leur sentiment d'urgence se heurte à la réalité de la situation administrative et professionnelle et rend difficile tout véritable itinéraire d'insertion¹⁵.

b. Les difficultés d'ordre administratif :

La quantification de ce groupe est compliquée du fait de l'inexistence de registres opérationnels, de l'absence de coordination entre les administrations régionales, étatiques et internationales.

Les statistiques officielles fournies par diverses organisations et administrations varient considérablement : les systèmes de détection sont différents, ceux en rapport avec la collecte des données le sont aussi et il en est de même au niveau des activités des services de recherche. L'uniformisation de tous ces systèmes pourrait apporter une solution mais elle n'est pas encore à l'ordre du jour.

Pour une mesure plus fiable de cette catégorie de migrants, il convient d'utiliser les principales sources de renseignements qui pourraient contribuer à une meilleure estimation. Il s'agit des registres de population, des registres des étrangers, les statistiques de la police des frontières, les statistiques produites par les services sociaux, celles concernant les arrestations les expulsions et les cas de disparitions.

Il importe, en outre, d'envisager des possibilités d'échanges d'informations, dans l'intérêt de l'enfant, avec d'autres acteurs pour permettre une identification rapide et efficace. En vue de protéger les mineurs clandestins, tous les services concernés doivent collaborer de manière structurelle. Aujourd'hui, l'échange d'informations se déroule de manière trop occasionnelle. La vérification des données d'identité peut difficilement être imposée aux ONG et associations qui travaillent sur la question que cela soit au niveau nationale ou internationale.

Il faut également que les organismes qui produisent les données de bases sur ce phénomène, ou sont chargés de les héberger, adoptent les ajustements nécessaires afin d'éviter les problèmes de double comptage. La variété et la complexité des sources potentielles des données sur la question ne permettent pas de donner des indications générales sur les moyens d'éviter les chevauchements ou de les réduire¹⁶.

c. Les difficultés liées à la détermination de l'âge :

Dans la mesure où la détermination de l'âge pour les mineurs émigrés se révèle indispensable pour définir les droits et protections dont ils peuvent ou doivent bénéficier en fonction de ce statut, elle constitue également un facteur décisif pour leur estimation.

¹⁵ Mme Rosa María Bravo Rodríguez, Accueil des mineurs non accompagnés en Espagne, Conférence régionale sur « Les migrations des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant », Málaga, Espagne, 27 et 28 octobre 2005, p. 10.

¹⁶ Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, Départements des Affaires Economiques et Sociales, Divisions des Statistiques Série M, N° 58, Rev. 1, Nations Unies, New York, 1999. p. 24.

Le problème se pose souvent lorsque ces enfants et adolescents réussissent leur passage et se trouvent confrontés aux autorités étrangères et ne peuvent ni leur présenter des documents d'identité fiables ni fournir quelques détails pour le dossier médical aux médecins chargés de les examiner.

Il existe, à cet effet, plusieurs façons d'évaluer l'âge¹⁷ d'un individu. Toutefois, la plus couramment utilisée est celle qui se fonde sur la radiographie de la main et du poignet gauche par comparaison avec des clichés de référence¹⁸. La finalité initiale de ces radiographies n'a jamais été juridique mais purement médicale. L'utilisation qui en est faite par la transformation d'une donnée collective et relative à une finalité médicale en une vérité singulière à finalité juridique, est sujette à de fortes préoccupations émanant d'experts.

Il existe une autre méthode d'évaluation fondée sur la radiographie panoramique dentaire et destinée à examiner le développement de la dentition. Ces radiographies ne sont habituellement destinées qu'à un traitement d'orthodontie afin de déterminer la possibilité ou non d'une intervention dentaire en fonction de l'état du développement.

Les marges d'erreurs sont très importantes, non seulement le développement dentaire et la manifestation des signes de puberté sont très hétérogènes selon les personnes, mais des modifications majeures concernant l'âge de leur apparition, liées à divers facteurs environnementaux, rendent de plus en plus aléatoire l'interprétation individuelle et la détermination d'un âge chronologique réel.

Dans le rapport de l'Avis du Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, les auteurs se sont interrogés sur l'utilisation sans discernement de paramètres scientifiques à des fins juridiques sachant bien que ceux-ci comportent en effet une part d'imprécision mal évaluée ou mal réévaluée. Cette incertitude ne signifie pas qu'il faille renoncer à l'expertise en tant que telle, dans la mesure où la loi exige qu'elle soit diligentée, mais impose d'y avoir recours dans des conditions et des principes qui relativisent d'emblée la portée des conclusions. Les auteurs suggèrent à cet effet que la démarche vise à la protection plus qu'à la détection, de manière à ce que les difficultés d'évaluation de l'âge réel ne compromettent pas le droit à la protection attachée à l'état de mineur¹⁹.

2) Difficulté d'ordre juridique : Quel cadre juridique pour un nouveau phénomène ?

Il est nécessaire de préciser qu'au regard des droits de l'enfant, tels qu'inscrits dans la convention des droits de l'enfant de 1989, et conformément à l'intérêt supérieur (ou bien les

¹⁷ Jean-Pierre Jacques, Quand la science se refroidit, le droit éternue !, in *JDJ n°229 - novembre 2003*, pp. 16-21. Voir pour plus de détails sur les différentes techniques d'évaluation de l'âge et leur critique.

¹⁸ Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, *Avis n° 88 du 23 juin 2005 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques*, pp. 2-7. Ces références existent sur des tables de clichés d'une population américaine " d'origine caucasienne ", décrite dans les années 30 et 40 dans l'atlas de Greulich et Pyle ou d'une population britannique de classe moyenne des années 50 selon la méthode de Tanner et Whitehouse. Schématiquement ces clichés radiographiques analysent l'existence et la taille de point d'ossification (os sésamoïde du pouce) et des signes de maturation épiphysaire des phalanges. Les planches de l'atlas donnent une information statistique, mais pas d'information individuelle. De telles références recèlent, en outre, en elles-mêmes un risque d'erreur majeur à l'égard d'enfants non caucasiens, originaires d'Afrique, ou d'Asie, dont le développement osseux peut être tout à fait hétérogène par rapport aux références anglo-saxonnes sus citées et qui peut être profondément affecté par des carences ou des pathologies inconnues dans les populations de référence remontant à plus d'un demi siècle. Même au sein d'une population dite caucasienne, le développement osseux comporte une grande hétérogénéité. Depuis 50 ans, les signes de maturation osseuse ont évolué en fonction de divers facteurs, en particulier nutritionnels.

¹⁹ En ce qui concerne cette question d'évaluation de l'âge des mineurs migrants vis-à-vis du droit, les différents cas de la jurisprudence belge allant des cas de détentions abusives à l'interdiction de l'arrestation administrative de mineurs. Jurisprudence droit des étrangers, in *JDJ n°229 - novembre 2003*, pp. 35-44.

intérêts supérieurs de l'enfant), la législation en matière de la protection des droits des mineurs émigrés reste très lacunaire. Par ailleurs, les différentes législations mises en place vont le plus souvent jusqu'à enfreindre la cadre juridique international destiné à la protection des enfants et se trouvent, par conséquent, en violation de leurs propres engagements formulés dans leurs législations nationales.

a. Au niveau du Maroc,

Il est à noter que la loi n° 02-03²⁰, qui réprime l'émigration clandestine, ne comprend aucune disposition exprimée pour le compte des mineurs de moins de 18 ans. Elle ne comprend en outre aucune mention particulière sur le statut des mineurs émigrés clandestins. Aussi, ces derniers se trouveraient dans une situation d'immigration irrégulière et ensuite seraient refoulés. Une fois réadmis sur le territoire marocain, ils seraient considérés aux yeux de cette loi comme ayant commis un délit punissable, justifiant l'application des sanctions prévues par ce texte de loi. Ce texte de loi implique plus d'une conséquence néfaste pour ce qui est des droits de l'Homme en général²¹ et des droits de l'enfant en particulier. Selon l'article 50, l'enfant émigré réadmis peut être passible, indifféremment d'une personne adulte, d'une peine pécuniaire se résumant à une amende allant de 3000 à 10000 dirhams et un emprisonnement allant d'un à six mois, ou d'une de ces peines seulement, (sans préjudice des dispositions du Code Pénal relatives à ce sujet).

b. En dehors du Maroc,

La situation juridique vis-à-vis des droits de l'enfant, ne connaît pas un meilleur sort. Le cadre juridique des Etats diffère : le Régime de la tutelle ne semble pas être respecté, la présence d'un avocat non plus. Dans certains pays, il n'existe pas de tribunaux spécifiques pour les enfants où les juges pourraient leur garantir une protection conforme aux normes de la Convention des Droits de l'enfant et également au respect du principe de leur intérêt supérieur. La question des mineurs non accompagnés est principalement considérée par les administrations selon le point de vue de la normative qui définit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, favorisant l'action administrative et policière au détriment de l'action sociale et humanitaire. Ainsi, les mineurs n'échappent pas à cette logique sécuritaire des politiques en matière de migration. D'après le CDE (Comité des Droits de l'Enfant), en Europe, certains pays, comme la France, la Belgique et le Royaume-Uni recourent à la détention, dans les "zones d'attente", dans les centres de détention ou même en prison. L'âge des mineurs varie, et parfois même ils sont mélangés avec les adultes. " *Les Mineurs Emigrants Non Accompagnés, y compris ceux qui entrent de façon irrégulière, ne doivent pas être privés de liberté pour une infraction au droit administratif* ", rappelle le CDE²².

²⁰ Texte relatif à l'entrée et résidence des étrangers au Maroc et à l'immigration clandestine, cette loi a été promulguée le 20 novembre 2003.

²¹ Il s'agit ici essentiellement des instruments internationaux des droits de l'Homme qui défendent la liberté de circuler, à citer entre autres, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans son article 13 qui stipule dans son alinéa 2 ce qui suit : « *Toutes personnes a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays* ». Egalement, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, qui renvoie aux mêmes dispositions dans son article 12 alinéa 2 « *Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien* » et puis il dispose dans son alinéa 4 que : « *Nul ne peut-être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays* ». Il y a également lieu de citer dans le même sens, la Convention de la Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants.

²² Cette question juridique sera traitée du point de vue du « retour » dans la partie suivante.

C) La réadmission : les mesures actuelles.

Le retour des mineurs marocains semble être pour les différentes parties à ce phénomène la solution la plus adéquate. Cependant, la question qui se pose est celle de savoir comment pouvoir procéder à un retour conforme aux droits de l'enfant, un retour qui servirait l'intérêt supérieur de l'enfant, et qui se solderait par une réussite : la prévention des cas de rechutes et l'intégration des mineurs réadmis dans leur société d'origine ? Il est nécessaire d'examiner de près les différentes mesures actuelles et voir si celles-ci répondent à *a priori* à ces différentes questions.

1) Les accords de réadmission.

a. Accords et protection juridique de l'enfant.

De façon générale, ce sont des conventions qui s'insèrent dans une logique sécuritaire de lutte contre l'émigration clandestine. Ainsi, tous les clandestins repérés dans un pays donné seraient refoulés en vertu de ces accords sans avoir à encourir des démarches administrativo-judiciaires. Dans ce cadre conventionnel, le processus serait donc plus rapide et moins coûteux pour l'Etat qui expulse ces immigrés illégaux. Dans le cas spécifique des enfants, les Etats se heurtent, dans la conclusion de pareils accords, à leurs engagements pris en matière de la protection de l'enfance, ceci est vrai vis à vis de leurs législations nationales, mais surtout par rapport aux conventions internationales en la matière, notamment la Convention internationale sur la protection de Droits de l'enfants de 1989.

Au Maroc, aucun accord formel de réadmission n'a été conclu concernant le rapatriement des mineurs émigrés, même si l'on parle de possibilités de conclusion bilatérale et de négociations qui se sont tenues à ce sujet avec des pays tels que l'Espagne et l'Italie.

Toutefois, le Maroc est signataire avec l'Espagne d'un mémorandum d'entente relatif au rapatriement des mineurs non accompagnés²³ daté du 23 décembre 2003. Ce mémorandum prévoit que l'Espagne peut procéder au renvoi des mineurs non accompagnés marocains, après leur identification et la localisation de leurs familles. A défaut, les enfants seront remis aux autorités marocaines qui seront chargées de retrouver leurs familles ou de les placer sous la tutelle d'un service social ou d'un orphelinat.

Cela dit, l'application selon les termes de ce mémorandum, suppose la mise en œuvre de plusieurs mesures et mécanismes d'accompagnement. Les rapatriements devant obéir à un certain nombre de conditions dont l'inobservation ne saurait permettre le retour de l'enfant.

²³ En vertu du mémorandum d'entente signé le 23 décembre 2003 :

- les mineurs marocains qui atteignent les côtes espagnoles à bord des *pateras* seront arrêtés et, postérieurement, rapatriés vers leur pays avant 40 jours.
- Les mineurs marocains non accompagnés qui entrent par un poste frontalier espagnol seront remis immédiatement aux autorités des frontières marocaines.
- Lorsque les mineurs marocains non accompagnés qui ont franchi la frontière espagnole vivent depuis quelques temps en Espagne, ils seront identifiés et la documentation qui accrédite leur nationalité sera expédiée par les soins des autorités marocaines avant de procéder à leur rapatriement.
- L'objectif de l'Espagne est de réinsérer les mineurs marocains non accompagnés au sein de leurs familles, chaque fois que cela est possible de localiser lesdites familles.
- Dans le cas contraire, si les familles ne sont pas localisables, l'Espagne procèdera à leur rapatriement sous tutelle des autorités frontalières marocaines auxquelles les mineurs seront confiés, comme l'établit la législation espagnole.

Pour mieux cerner les flux des mineurs marocains vers l'Espagne, le gouvernement espagnol fait pression sur le Maroc afin d'élever le statut juridique de ce mémorandum au niveau d'un accord bilatéral dont le contenu serait plus rigide.

b. Accords de réadmission et rapatriements hors garanties légales :

La pratique du rapatriement a démontré qu'il existe plusieurs modalités d'un pays à un autre, en fonction de l'existence d'un accord ou pas.

Pour ce qui est des mineurs marocains réadmis, les rapatriements qui ont été opérés jusqu'à présent en provenance de l'Espagne²⁴, que cela soit dans le cadre du mémorandum d'entente ou en dehors de cet instrument, ont marqué un bon nombre d'irrégularités constatées dans le déroulement de la procédure de rapatriement. Il a été observé, en effet, que de nombreuses familles ne sont pas tenues informées de la procédure ni des détails de l'instruction, et que souvent on ne prévient pas les parents du retour de leur enfant²⁵.

Il est très important de souligner que le rapatriement d'après la convention sur les droits de l'enfant ne peut être fait qu'à la condition que le milieu familial réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant réadmis. Sinon, l'Etat d'accueil devrait accorder la protection nécessaire en dehors de cette solution. Ainsi, comme le prévoit l'article 20 de la Convention sur les Droits de l'enfant de 1989 dans son premier alinéa « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a le droit à une protection et à une aide spéciale de l'Etat* ».

En outre, le droit à ce que l'avis de l'enfant soit pris en considération avant tout rapatriement, n'est pas respecté non plus. Cela est conforme selon la loi espagnole aux dispositions de l'article 92 du règlement d'exécution de la loi sur les Etrangers 4/2000 modifiée par la loi 14/2003. Ce droit est également prévu par la convention de 1989 sur les droits de l'enfant dans son article 12²⁶.

2) Les centres d'accueil :

Il semble que dans l'état actuel des choses, les centres d'accueil constituent une mesure commune à toutes les solutions envisageables dans le cas des mineurs clandestins. Puisque le placement dans un centre d'accueil est prévu comme une mesure d'accompagnement *a posteriori* lors des rapatriements vers le pays de l'origine, et de même lorsqu'il est décidé de garder l'enfant dans l'Etat récepteur.

Il faut noter que la fonction de ces centres est contestée par un certain nombre d'organismes humanitaires et associations qui oeuvrent pour les droits de l'enfant qui les

²⁴ Des cas similaires de rapatriements ont été effectués en provenance de l'Italie.

²⁵ Selon l'étude de l'Association SOS Racismo réalisée à Tanger, les 28 mineurs marocains qui ont été refoulés d'Espagne dans le cadre du mémorandum confirment que leur retour ne s'est pas fait dans de bonnes conditions, cette étude a dénoté qu'il n'y avait recours à aucune étude pour savoir si leurs familles étaient aptes à les accueillir. Il a également été signalé dans ce rapport des cas de violence de la police vis-à-vis de ces enfants réadmis qui ont été des fois sujet à des impositions aux amendes et parfois même à la détention, avant de les relâcher à des centaines de kilomètres de leur domicile. Rapport SOS Racismo, « *Mineurs en frontière : Expulsion des mineurs marocains sans garantie et violation des droits* », juillet/ novembre 2004.

²⁶ Cet article dispose ce qui suit : « *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.* »

considèrent comme de véritables lieux de détention²⁷. Selon ces derniers, les mineurs émigrés ne doivent pas être enfermés pour des motifs relevant de la lutte contre l'immigration ou pour toute autre raison, même dans le cas où cela constitue une mesure sécuritaire aux frontières. La Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant dispose dans son article 37²⁸ qu'aucun enfant ne peut être privé de sa liberté de manière illégale ou arbitraire. La détention d'un enfant se fait, d'après le même article, en conformité avec la loi et ne s'applique que comme mesure de dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible.

Le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, qui veille à l'application correcte de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, entend par privation de liberté « toute forme de détention, d'incarcération ou de placement d'une personne par une autorité juridique, administrative ou autre, dans un endroit public ou privé qu'on ne peut quitter de son plein gré ». Or, c'est généralement ce concept du « dernier ressort » qui n'est pas pris en considération dans le traitement du dossier des mineurs clandestins, à l'opposé, il paraît être du premier ressort puisqu'il est affiché en grandes lignes dans les agendas politiques relatifs au traitement de cette problématique des mineurs clandestins²⁹.

Au Maroc, la délocalisation des centres d'accueil reste d'actualité. Dans la même lignée, la proposition de construction de centres d'accueil au Maroc a été avancée par la partie espagnole. Le gouvernement central de Madrid a annoncé en mars 2006 la construction de quatre centres à Nador, à Beni Mellal, à Tanger et à Marrakech. Deux de ces centres ont déjà fait l'objet d'un accord de principe, conclu en décembre 2005, entre le Secrétariat d'Etat espagnol chargé de l'Immigration et les autorités du ministère de l'Intérieur marocain. L'Union européenne y a adhéré en affichant sa pleine disposition à contribuer au cofinancement de ces deux derniers centres³⁰.

Cependant certaines ONG ont exprimé leur désaccord quant à cette solution³¹. En revanche, d'autres ONG marocaines ou européennes, à travers des financements bilatéraux, répondent favorablement à la logique d'externalisation des frontières de l'Union Européenne en épousant cette démarche de construction de centres.

²⁷ Cette attitude est intensifiée suite aux innombrables violations et abus dénotés dans certains centres d'accueil. Cf. Human Rights Watch, « *Vers qui se tourner : Abus des états espagnol et marocain contre les enfants migrants non accompagnés* », May 2002.

²⁸ Au terme de l'article 37 de la Convention sur les droits de l'enfant les Etats parties à la conventions doit veiller à ce que : « *Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* »

²⁹ Sur cette question de détention, Amnesty International, dans un rapport de février 2006 rapporte la détention de 588 enfants entre janvier 2002 et août 2005, Cf. www.nominorsindetention.org/index-fr.php, sur le même site, une pétition contre la détention y est disponible de même qu'un document récapitulatif élaboré par la Cimade sur la détention et l'expulsion des mineurs avec un aperçu des textes et pratiques dans les pays de l'Union européenne.

³⁰ La Commission européenne a adopté le 12 novembre 2004 une décision concernant le programme AENEAS, visant à apporter de manière spécifique et complémentaire une aide technique et financière aux pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. La construction de ces deux centres rentre dans ce cadre. Mohamed Jaabouk, « *Centre d'accueil pour mineurs l'apport de Bruxelles Libération* », 2 août 2006, disponible sur <http://udep.skynetblogs.be/post/3562783/>

³¹ L'Unicef, la Junta de Andalucía, la Fondation catalane Jaume Bofill et l'association Atadamoun dans leur rapport intitulé Nouveau visage de la migration : les mineurs non accompagnés, présenté le 2 mars 2006 à Rabat ont émis des réserves. Ils craignent un recours intensif à ce dispositif légal, doublé de la création de centres d'accueil, pour justifier un rapatriement massif de la majorité des mineurs non accompagnés vivant en Espagne. Et ce, sans pour autant garantir la sauvegarde de leurs intérêts. Loubna Bernichi, « *Ces enfants qui défient la mort* » http://www.marochebdo.press.ma/MHinternet/Archives_704/html_704/enfants.html

3) *Les mesures de prévention :*

La réponse la mieux adaptée à cette problématique des mineurs non accompagnés selon le gouvernement espagnol serait de faire appel aux rapatriements assistés vers le pays d'origine, pour obtenir son regroupement familial, et de faire également appel à la prévention pour infléchir le nombre de sorties illégales du pays d'origine.

Dans ce cadre, une stratégie de prévention vient d'être élaborée cette année par l'Agence Espagnole de la Coopération Internationale. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre des objectifs énoncés par le Plan Directeur pour la Coopération espagnol et qui se trouve également en accord avec les critères établis par le gouvernement marocain dans son Nouveau Plan d'Action Nationale pour l'Enfance³². Les grandes lignes de cette stratégie viseraient à agir en premier lieu sur les facteurs déclencheurs de l'émigration des mineurs marocains (famille, éducation...) et en deuxième lieu à promouvoir et renforcer les systèmes publics de protection de l'enfance au Maroc, par la création sur tout le territoire d'Unités visant cette objectif.

En ce qui concerne les programmes organisant les rapatriements assistés, ce volet devrait avoir lieu sur la base d'une approche intégrée visant l'implication des acteurs et institutions marocains, espagnols, européens et internationaux concernés par la question. L'implication des organismes publics assure non seulement l'assistance financière et le soutien nécessaire, mais accroît également sa crédibilité.

Toutefois, pour pouvoir réaliser ce genre de programmes, plusieurs éléments doivent être pris en compte :

a. Le dépistage des liens familiaux :

La reconstitution de l'unité familiale est vivement recommandée dans l'intérêt de l'enfant et ce conformément aux articles 9 et 10 de la Convention de 1989. La détection et l'identification des membres de la famille du mineur non accompagné dans son pays d'origine ou dans des pays tiers, devraient se faire dans le cadre de la quête d'une solution durable³³. Il est primordial de souligner l'importance de la participation de la famille à tout le processus du rapatriement accompagné de ces enfants. Le rôle de la famille est particulièrement important au plan des évaluations du foyer, des évaluations sociologiques, du processus de réintégration. On a déjà vu comment, dans certains cas, la famille peut encourager l'enfant à partir, et ce en étant même disposée à verser de larges sommes à des trafiquants pour le voyage de cet enfant à destination de l'étranger. A cet effet, il se peut que le retour à la maison soit difficile non seulement pour l'enfant, mais également pour les parents. Par conséquent, il est tout aussi important de préparer la famille au rapatriement. Dès son rapatriement, le soutien de la famille à la participation de l'enfant au programme diminue potentiellement le risque de rechute et de tentative nouvelle d'émigration.

³² Cette stratégie est le résultat d'accords avec les organismes publics marocains, principalement avec le Secrétariat de l'Etat pour la Famille, L'Enfance et les Personnes Handicapées ; responsable du Plan d'Action National et avec l'Entraide Nationale, qui dépendent du Ministère de Développement Social et également Unicef Maroc.

³³ Cette démarche peut s'avérer très difficile, ceci a été relevé dans l'expérience de certains programmes des rapatriements assistés comme celui conclu entre l'Italie et l'Albanie. Le fait de repérer la famille d'origine, même par le biais des organisations internationales telles que le Service Social International ou la Croix Rouge s'est révélé problématique.

b. Approche centrée sur l'enfant et développement de projets :

L'approche individuelle du programme se révèle importante pour la planification du retour en sécurité de ces mineurs. Son développement sous forme de projets est bien nécessaire pour empêcher une solution généralisée pour chaque enfant. En considérant l'enfant sur une base individuelle, les travailleurs sociaux évaluent – cas par cas – les besoins en formation professionnelle et technique. Manifestement, chaque cas est différent. Ainsi, certains de ces enfants auront la possibilité de reprendre leurs études dans les écoles, d'autres vont exprimer plutôt le besoin de développer une formation technique afin d'intégrer rapidement le marché de l'emploi. La collecte des informations et des données sur des cas individuels, et le traitement, au cas par cas, de ces enfants, permettraient une plus vaste compréhension de l'ampleur, de la taille et de la diversité de ce phénomène, et va souscrire à un meilleur suivi en prévenant les cas de rechute.

c. Besoins en formation :

L'expertise des travailleurs sociaux et la liaison avec les services sociaux locaux se révèlent essentielles à la compréhension des aspects sociaux et culturels de ce phénomène. Le besoin de formation spécialisée des éducateurs à l'accompagnement dans le cas des mineurs réintégrés se fait ressentir à tous les stades de réadmission: les compétences de terrain au Maroc dans le domaine associatif sont indéniables en terme d'expérience. Néanmoins, il y a une carence de dispositifs de formation à même de proposer des stages empiriques et qui puissent dispenser des soubassements en outils théoriques tels que la psychologie, le développement de l'enfant, une base psychosociale globale.

Dès lors, la piste d'intervention principale formulée au terme de cette mission suggère la construction d'un échange, d'une mutualisation des compétences en matière d'accompagnement aux situations d'errance, car l'exclusion et l'errance concernent aussi bien les pays du Nord que les pays du Sud.

Les programmes de rapatriements assistés peuvent bien réussir à limiter les conséquences fatales de l'émigration clandestine des mineurs marocains si leur exécution se fait en prenant en considérations toutes les composantes d'un aussi complexe phénomène social.

Cependant, ils peuvent être voués à l'échec ou limités dans leur portée chaque fois que le respect des obligations nationales et internationales en matière de protection de l'enfance est bafouée, et lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant se place en second plan des objectifs ciblés.

D) La réaction de la classe politique et de la société civile face au phénomène.

Face aux pénibles circonstances qui caractérisent les mineurs marocains clandestins, les différents acteurs de la société nationale ou internationale ont pris position contre les différents abus et surtout contre la manière dont est géré ce colossal dossier.

1) Dénonciation et condamnation des abus.

a. Rapatriements et enjeux politiques :

L'affaire des mineurs non accompagnés marocains a opposé la classe politique marocaine et espagnole. Ce grand débat s'est accentué après la signature du mémorandum d'entente de 2003.

C'est dans ce contexte que le Ministère de la Justice de la province autonome d'Andalousie s'est plaint de la mauvaise volonté des Consulats marocains dans la recherche des familles des enfants destinés à être renvoyés au Maroc. C'est dans le même sens que l'UGT (Union Générale des Travailleurs) avait demandé à son tour l'annulation du mémorandum d'entente signé avec le Maroc. Selon l'UGT, l'une des premières raisons réside dans le fait que le Maroc ne dispose pas de structures d'accueil pour réadmettre les enfants clandestins présents en Espagne et qu'il est attesté que la plupart d'entre eux ne pourront plus revenir dans leurs familles d'origine. Selon ce syndicat, les mineurs non accompagnés sont soit de véritables enfants abandonnés, soit des enfants issus de familles pauvres incapables de subvenir aux besoins alimentaires et éducatifs de leurs enfants. D'autres partis comme CC (*Coalition carrarias*), ont fait part de la contrepartie dont fait l'objet le Maroc de la part de l'Espagne. Le gouvernement de l'Andalousie a exprimé le souhait de créer un système de protection au Maroc, en promouvant la délocalisation des centres d'accueil, afin de garantir les rapatriements effectifs des enfants et de veiller à ce que ces derniers rejoignent leurs familles en toute sécurité³⁴.

Suite à cet enchaînement politique, il semble que la gestion du dossier des mineurs clandestins marocains se place au centre de plusieurs enjeux exigeant un traitement assez particulier. Un simple mémorandum ne serait en mesure d'y répondre. Au niveau du Maroc, les mêmes contestations sont apparues, suite à la pression perceptible exercée par le gouvernement espagnol sur la Maroc sur le thème de l'émigration clandestine dans sa globalité, y compris la part réservée au volet se rapportant aux mineurs non accompagnés.

b. Rôle de la société civile :

Ces critiques ont également été émises par la société civile que ce soit au niveau national ou international. A ce propos, l'Association Pro Droits de l'Homme (APDH)³⁵, une ONG andalouse basée à Séville, dénonce la "complicité" du gouvernement central et des autorités autonomes en rapportant que les mineurs marocains qui débarquent à Melilla et Ceuta sont souvent l'objet de sévices divers. Selon le rapport de l'ONG, les mauvais traitements infligés aux émigrés mineurs sont couverts par le silence des autorités des deux

³⁴ SERRAJ Karim, « *Les mineurs marocains divisent l'Espagne* », in la Gazette du Maroc, N° 351, 19 janvier 2004, www.lagazettedumaroc.ma.

³⁵ Association Pro Droits de l'Homme d'Andalousie, « *Mineurs Etrangers Non Accompagnés en Andalousie (MENA): entre la répression et la protection* », Rapport préalable, Mars 2006, op.cit., supra note 6.

viles qui se contentent de les expulser en violation des lois en vigueur. Cette ONG rappelle également à cet égard que plusieurs de ces mineurs auraient été maltraités dans le commissariat de Tétouan avant d'être jetés à la rue.

Cette dénonciation rejoint celle effectuée par *Amnesty International* et *Human Rights Watch*³⁶, qui avaient également dénoncé ces pratiques en accusant le gouvernement espagnol de priver d'éducation et de soins médicaux la plupart des enfants migrants non accompagnés à Ceuta et un nombre d'entre eux à Melilla. Cette ONG a aussi appelé le gouvernement du Maroc à faciliter le retour au Maroc des enfants migrants non accompagnés et à les protéger lorsqu'ils sont expulsés d'Espagne contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres abus qu'ils subissent par les autorités policières.

L'Association Pro Droits de l'Homme d'Andalousie³⁷ de défense des Droits de l'Homme a aussi manifesté son rejet de l'actuelle politique migratoire menée tant à l'égard des adultes qu'à l'égard des mineurs mis en danger qui arrivent en Espagne, plus particulièrement en Andalousie. Elle dénonce la pratique du rapatriement, dont celle du rapatriement collectif.

Pour l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers en France (Anafé), elle adopte la même position en ajoutant que les enfants non accompagnés doivent recevoir un traitement spécifique, ainsi ils ne doivent jamais faire l'objet ni d'un refus d'entrer sur le territoire ni d'un placement en zone d'attente. En outre, en matière de détermination d'âge, l'Anafé confirme que tout étranger se déclarant mineur doit être présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire et que sa minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par une décision d'un juge dans l'intérêt supérieur du mineur³⁸.

Au Maroc, de nombreuses associations ont été interpellées par la dangereuse situation dans laquelle se trouvent les mineurs et ont tiré la sonnette d'alarme sur l'ampleur que ce nouveau phénomène acquiert. Certaines de ces associations travaillent sur la question des enfants de rue notamment l'association Darna, Bayeti. On note par contre, l'absence d'associations qui s'occupent particulièrement de la question.

2) *Prise en charge des mineurs réadmis et programme d'action :*

Plusieurs programmes ont vu le jour parallèlement à la montée en puissance du nombre de mineurs non accompagnés émigrés. Mis à part l'importance de certains programmes qui ont traité de la question des mineurs émigrés, surtout du point de vue de l'accueil, on peut citer uniquement à titre d'exemple et non pas de manière exhaustive le programme d'action en faveur des enfants séparés en Europe qui a été créé en 1997.

Ce programme est une initiative conjointe du HCR et de l'Alliance *Save the Children*, sur la base d'un partenariat qui a mis sur pied un réseau d'organisations non gouvernementales travaillant avec les enfants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Parmi ses objectifs figure en premier rang l'amélioration de la situation des enfants séparés et la définition de leurs besoins et droits spécifiques en matière de politique d'immigration et d'asile. Ce programme insiste sur le rôle des ONG, et sur celui du Haut Commissariat pour les Réfugiés, permettant de consentir des efforts accrus afin de veiller à ce que les gouvernements européens et l'Union

³⁶ Cf. Rapport Human Rights Watch, May 2002, op.cit., supra note 10.

³⁷ A.E.A, Les enfants marocains maltraités à Ceuta et Melilla Manque de scrupules • *Maltraitance et expulsion, tel est le sort des clandestins* ».

³⁸ Résolution de l'Anafé sur les enfants isolé étranger qui se présentent aux frontières françaises 2005.

Européenne reconnaissent l'importance des formes de violations des droits de l'homme spécifiques à l'enfant. A cette fin, ce programme mène des activités d'analyse et de recherche. Il s'agit de promouvoir une protection adéquate, ainsi que des solutions durables, pour les mineurs séparés à travers l'élaboration et la diffusion d'une déclaration de bonnes pratiques.

Certains autres projets avaient déjà inclus cette approche axée sur les pays d'origine lors de la prise en charge pendant le retour, il en est ainsi pour le projet du Réseau Euro méditerranéen pour la protection des Mineurs Isolés (REMI)³⁹. Ce projet s'est assigné comme objectif la promotion des échanges d'expériences autour de trois thèmes dont la médiation culturelle et l'identité des mineurs errants isolés, l'accompagnement psychologique et la prévention des comportements à risques, et les facteurs d'inclusion et de développement territorial durable pour une économie locale solidaire. Aussi, ce projet entend améliorer la formation et l'information des acteurs de terrain en développant des méthodologies communes de prise en charge et d'accompagnement par l'échange de bonnes pratiques et de savoir-faire.

Se présentant comme un outil d'action en faveur de la cohésion sociale et territoriale, le projet REMI met le point sur la mobilisation des collectivités locales désireuses de s'engager dans un projet collectif susceptible de dégager une stratégie, en se basant sur une étude multi-sectorielle (approche juridique, socio-familiale,...) territorialisée, afin de dresser un bilan de la question et souligner les problématiques soulevées.

Dans le même sens, une activité a été mise en place suite à la Conférence régionale du Conseil de l'Europe sur les migrations des mineurs non accompagnés qui a eu lieu en octobre 2005. Suite à cette activité, un Groupe consultatif *ad hoc* sur les mineurs non accompagnés a été créé pour examiner les politiques et pratiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et préparer des propositions sous forme d'un projet de recommandation donnant des orientations aux décideurs politiques et des professionnels travaillant dans l'accompagnement des mineurs migrants non accompagnés. Cette activité a l'avantage d'attirer l'attention sur l'intégration des mineurs migrants non accompagnés dans les sociétés d'accueil et également sur leur réintégration dans leur pays d'origine. Ce projet s'est assigné l'objectif, entre autres, de surmonter les difficultés auxquelles les mineurs migrants non accompagnés sont confrontés, par exemple dans les domaines du regroupement familial, de l'accès à l'éducation et aux soins de santé et préparer leur insertion sur le plan professionnel⁴⁰.

Enfin, il serait utile de citer dans le même ordre d'idée, une étude de la même année qui a été réalisée, auprès de 300 enfants en Espagne et au Maroc et qui s'est faite en partenariat entre l'Unicef-Rabat, l'association marocaine Attadamoun, Junta de Andalucia, l'ONG espagnole « Fondation Jaume Bofill ». Cette étude met en exergue les principaux problèmes vécus par les migrants mineurs et définit les causes de leur départ. Il s'agit d'une étude transnationale qui puise dans l'analyse des réseaux sociaux, des processus d'identification du phénomène et qui a pour objectif l'amélioration de la qualité de la prise en charge et surtout l'élaboration d'un cahier de charges avec un système de suivi et d'évaluation, où sont clairement définis les droits des ces mineurs à l'éducation et au développement, à la santé, à la protection, à la participation et à la formation. Cette recherche s'est appuyée sur l'appréhension des facteurs déclencheurs de ce type de migration, notamment les caractéristiques des familles d'origine, le rôle de l'abandon scolaire, des

³⁹ Ce projet regroupe sept partenaires de quatre pays les plus concernés par la problématique des mineurs émigrés clandestins dans la région euro méditerranéenne à savoir le Maroc, ceci inclut la : Région de Tanger Tétouan ; la France avec le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, Conseil général de Haute Corse, Conseil général de Vaucluse ; et puis l'Italie avec la participation de *Giunta Regionale di Toscana*, Provincia di Lucca ; et enfin l'Espagne avec comme partenaire *Generalitat de Catalunya*.

⁴⁰ Conseil de l'Europe, « *Activités en cours : mineurs migrant non accompagnés* », disponible sur http://www.coe.int/t/dg3/migration/Activities/Mg_s_mna_fr.asp

difficultés d'insertion professionnelle et des mauvaises conditions de travail des jeunes au Maroc, l'importance de réseaux d'amis ou de famille en Europe dans la stratégie de l'émigration des mineurs.

En somme, tous ces recherches et programmes se rejoignent sur le même objectif et œuvrent sur le même champ de bataille. Leurs domaines d'actions se recoupent et prétendent aux mêmes résultats qui sont la prévention de cette migration alarmante et l'amélioration de la prise en charge d'une communauté aussi fragile que celle des mineurs.

Recommandations pour de bonnes pratiques :

Il est intéressant de savoir que beaucoup de recherches ont été effectuées sur la question épineuse des enfants marocains victime de l'émigration clandestine. Ces études et recherches essayent de mettre davantage l'accent sur les caractéristiques de ce phénomène afin de le diagnostiquer dans sa profondeur. Il est, par conséquent, vital de canaliser tous les efforts fournis jusqu'à présent dans un schéma de programmes plus transparents et moins complexes.

A l'échelle du Maroc, en dépit des avancées considérables réalisées en matière des droits de l'enfant, dans le courant de la dernière décennie, beaucoup reste à faire, que ce soit au niveau législatif ou institutionnel :

- Ainsi, l'élaboration d'un code sur les Droits de l'enfant qui déterminerait les droits et les devoirs de l'enfant, pourrait aider la cause de l'enfance; la définition des mineurs non accompagnés ainsi que la mention de leurs droits seraient un grand atout dans ce texte.
- Il est primordial de remodeler le texte de loi 02-03 en l'alignant sur les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989, et corrélativement y ajoutant des dispositions propres au statut des mineurs émigrés clandestins.
- Au niveau institutionnel, il est nécessaire de souligner l'importance des renforcements de capacités de tous les acteurs impliqués dans le traitement de ce dossier.
- Il convient de favoriser la collaboration entre la police et la justice d'une part et les ONG, les services sociaux, le secteur de la santé et l'enseignement d'autre part, et sans déroger au secret professionnel et à la déontologie de chaque groupe professionnel. A cet effet, il serait possible de mettre au point des protocoles de collaboration.
- Le rôle joué par les ONG dans le cadre de la réadmission peut s'avérer d'une grande efficacité au niveau de la sensibilisation sur les dangers de l'émigration clandestine auprès des mineurs. Bien que les droits de l'enfant concernent avant tout les enfants eux-mêmes, peu d'entre eux connaissent leurs droits et la façon dont ils peuvent les faire valoir. Par conséquent, ils doivent avoir accès à l'information sur leurs droits et être autorisés et encouragés à participer aux processus de prise de décision qui affectent leur vie, notamment lors de la procédure de rapatriement.
- De façon général, il est difficile actuellement de prédire l'effectivité du rôle de chaque acteur dans les programmes prévus dans le dossier des mineurs non accompagnés au Maroc, puisqu'ils sont à l'état de projets. De même, il serait judicieux d'adopter une vision panoramique sur le rôle attribué aux ONG et sur le degré d'implication de la société civile. Cela n'empêche pas de souligner que la prise en charge des mineurs émigrés marocains doit inspirer les décisions de toutes les autorités et institutions. Tous les professionnels, notamment ceux qui sont quotidiennement en contact avec les enfants (personnel des secteurs de la santé et des affaires sociales, enseignants, avocats, juges, journalistes et policiers), les particuliers (surtout les parents) partagent aussi la responsabilité de la protection des enfants.
- Il convient aussi de reconnaître et de soutenir pleinement le rôle joué par toutes ces institutions au niveau local, national et régional, et ce tout au long du parcours du jeune, grâce par exemple à une structure de concertation permanente. Dans ce cadre

l'on pourrait songer à un système de coopération inter organisationnel à l'instar des autorités centrales du système de la Haye du droit privé, les procédures de coopération prévues par la Convention de 1996 sur la protection internationale de l'enfant, à titre d'exemple peuvent s'avérer précieuses dans de pareilles situations.

- Pour ce qui est des problèmes de relevés statistiques, il importe de créer une base légale permettant de mettre sur pied un système d'échange de données entre autorités judiciaires et administratives et, avec d'autres acteurs, en tenant compte du secret professionnel et des conditions en matière de protection de la vie privée. Pratiquement, cela suppose un système informatique opérationnel et uniforme, et accessible à tous les services concernés en recourant aux canaux de communication les plus récents et les plus rapides.

De façon générale, certaines démarches, même si elles ne dépendent pas de l'implication directe du Maroc, pourraient contribuer à apporter des réponses à la question des mineurs non accompagnés marocains :

- Il s'agit d'abord de l'uniformisation universelle de la définition de l'enfant migrant non accompagné ;
- Par rapport à la détermination de l'âge (l'âge étant l'un des facteurs déterminants dans la décision du retour), il est essentiel qu'une recherche soit entreprise pour tenter de savoir si l'élaboration de critères basés sur des indices aussi bien physiologiques, biologiques que de nature psychologiques permettent réellement une appréciation plus fiable de celle-ci ;
- Enfin, en l'absence de méthodes valables permettant de déterminer l'âge, il est recommandé, en cas de contestation, de prendre en considération l'âge le plus bas, dans l'échelle des âges résultant de l'examen, afin que l'enfant puisse tirer profit du bénéfice du doute et être considéré et traité comme un mineur.

BIBLIOGRAPHIE:

Association Pro Droits de l'Homme d'Andalousie, *Mineurs Etrangers Non Accompagnés en Andalousie (MENA): entre la répression et la protection*, Rapport préalable, Mars 2006.

AYOTTE, Wendy, *Separated Children Coming to Western Europe*, The Save the Children Fund, 2000.

BENRNICHI, Loubna, « *ces enfants qui défient la mort* », in Maroc Hebdo, disponible sur <http://www.marochebdo.press.ma/MHinternet/Archives_704/html_704/enfants.html>

BOUDAHRAIN, Abdellah, « *Enfant et droits au Maroc : une protection illusoire au regard de la Convention sur les droits de l'enfant* », in Le nouveau siècle : revue stratégique. N° 51, 2000.

BRAVO RODRIGUEZ, Rosa María, « *Accueil des mineurs non accompagné en Espagne*, Conférence régionale sur « Les migration des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant », Málaga, Espagne, 27 et 28 octobre 2005.

BRITTON, Bruce, *Guide de formation du programme en faveur des enfants séparés en Europe*, Save the Children, UNHCR, <<http://www.sce.gla.ac.uk>>

CARREGA, Francis. « *Analyse sociologique des dossiers des mineurs isolés* ». JEUNES ERRANTS, Marseille, 2002.

Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, « *les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques* », Avis n° 88 du 23 juin 2005

COMPANI Giovanna, « *Les enfants de la rue en Europe* », in Migration et Société, Paris, Vol. 13, N° 74, mars/avril 2001.

CREOFF Michèle, « *Mineurs étrangers isolés en danger : Qu'est-ce qu'un enfant en danger* » in Plein Droit, N° 52, mars 2002, <<http://www.gisti.org/doc/plein-droit/52/accueil.html>>.

CROWE, Sarah, « *Mineurs non accompagnés à l'étranger* », Service Social International Canada, du 5/7 décembre, 2001.

DE PAUW, Heidi, *Dossier sur La disparition de mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains*, Département Etudes et Développement, Child Focus, Avril, 2002.

EL AZIZI , Abdelatif. « *Les enfants marocains maltraités à Sebta et Melillia Manque de scrupules* », *Maltraitance et expulsion, tel est le sort des clandestins*, in Maroc Hebdo International, N° 512, 24/30 mai 2002.

ETIEMBLE Angéline, « *les mineurs étrangers en France : synthèse de travaux sur l'immigration et la présence étrangère en France* », in Migrations Etudes, septembre/octobre 2002.

FICOT, Elodie, « *Les réponses des professionnels face aux mineurs étrangers isolés* », in *Homme et Migration*, N° 1241, janvier/février 2003.

Human Rights Watch, « *Vers qui tourner : Abus des états espagnol et marocain contre les enfants migrants non accompagnés* », May 2002.

JAABOUK, Mohamed, « *Maroc: Emigration illégale - les mineurs arrivent en masse* », in *Libération*, Casablanca , 6 Octobre 2006.

JAABOUK, Mohamed, « *Centre d'accueil pour mineurs l'apport de Bruxelles Libération* », 2 août 2006, <<http://udep.skynetblogs.be/post/3562783/>>

Jean-Pierre Jacques, « *Quand la science se refroidit, le droit éternue* », in *JDJ n°229 - novembre 2003* .

Jiménez Alvarez, Mercedes, « *Buscarse la vida: Analisis transnacional de los procesos migratorios de los menores marroquíes no acompañados en Andalucía* », *Colectivo AL JAIMA*, Ed. Fundación Santa María, Madrid, 2003.

JULINET, Stéphane, « *Mineurs étrangers isolés en danger : L'accueil aux frontières* », in *Plein Droit*, N° 52, mars 2002, <www.gisti.org/doc/plein-droit/52/accueil.html >.

LUIGI Fadiga, « *Un aperçu sur la situation et la législation italienne* », *acte de colloque, Mineurs étrangers isolés : un défis à relever* », Association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant, Paris, 2005.

MARTINI, Jean-François, « *L'enfermement des étrangers* », Halte-garderie en zone d'attente, in *Plein Droit n° 50*, Gisti, juillet 2001.

MEJATTI ALAMI, Rajaa, « *Le travail des enfants au Maroc : approche socio-économique (secteurs d'activité, pires formes, enfants de la rue)* », *Projet UCW, UNICEF – Banque Mondiale - BIT/IPEC*, Septembre, 2002.

Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, Départements des Affaires Economiques et Sociales, Divisions des Statistiques Série M, N° 58, Rev. 1, Nations Unies, New York, 1999.

ROQUES, Mireille « *Quel sort pour les mineurs étrangers et isolés ?* », in *Lien Social*, Numéro 610, 21 février 2002, <www.lien-social.com/archives/archiv.html>

WINDISCHER, Roberta Medda, « *Accueil des mineurs étrangers non accompagnés en Italie* », Conférence régionale sur «Les migrations des mineurs non accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant», Torremolinos, Málaga, Espagne, 27/28 octobre 2005.